



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2626/2015

Décision adoptée par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

Communication présentée par : A. G. S. (représenté par un conseil, Diego Fernández Fernández)

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 21 juin 2014 (date de la lettre initiale)

Date de la décision : 2 novembre 2015

Objet : *Ne bis in idem*

Question(s) de fond : Double incrimination devant la juridiction pénale et la juridiction économique-administrative

Question(s) de procédure : Examen de la même question devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; recevabilité – défaut de fondement des griefs

Article(s) du Pacte : 14 (par. 7)

Article(s) du Protocole facultatif : 2



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2626/2015*

Communication présentée par : A. G. S. (représenté par un conseil, Diego Fernández Fernández)

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 21 juin 2014 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2626/2015 présentée au nom d'A.G.S. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication est A. G. S., de nationalité espagnole, né le 6 avril 1942. Il se dit victime d'une violation par l'État partie du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 25 avril 1985.

1.2 Le 2 juillet 2015, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé qu'il n'était pas nécessaire de demander ses observations à l'État partie pour déterminer la recevabilité de la présente communication.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Exposé des faits

2.1 L'auteur, qui dirigeait quatre entreprises (Graveras del Centro S.A., Iberhormigones S.A., Tracento S.A. et Aribéria S.A.) dont il détenait 99,8 % du capital a vendu le 27 février 1989¹ des droits de souscription d'actions de ces quatre entreprises, à hauteur de 3,8 milliards de pesetas, à une cinquième entreprise, Aribéricos S.A., dont il était également l'unique administrateur. Le 6 avril 1989, Aribéricos S.A. a augmenté son capital et l'auteur est ainsi devenu l'actionnaire majoritaire de l'entreprise. Le 5 mai 1989, Aribéricos S.A. a cédé à Steetley Iberia S.A. – dont l'auteur est propriétaire – une partie des actions souscrites et, le 10 mai 1990, elle a vendu le reste, pour une valeur de 4 202 600 000 pesetas. Avec ces opérations, l'auteur a fait en sorte que le transfert soit imposé au taux de 13 % au lieu de 56 %.

2.2 La Délégation spéciale de Madrid de l'Administration fiscale a soumis l'auteur à un contrôle fiscal car elle soupçonnait une fraude dans les déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les exercices 1989 et 1990.

2.3 Le 6 septembre 1996, la Délégation spéciale de Madrid de l'Administration fiscale a rendu une décision concluant que l'auteur devait pour l'année 1989 la somme de 4 636 928 588 pesetas² correspondant au montant du redressement, de la majoration et des intérêts de retard³. Pour l'exercice fiscal 1990, l'Inspection régionale de la Délégation spéciale de Madrid a renvoyé l'affaire au parquet, considérant qu'il y avait matière à poursuites pour délit contre le Trésor public⁴.

2.4 Le 28 octobre 1996, l'auteur a déposé une demande auprès du tribunal económico-administratif régional de Madrid pour contester le montant du redressement ordonné dans la décision du 6 septembre 1996. Le 27 novembre 1996, il a demandé au tribunal la suspension de la procédure administrative au motif qu'un juge pénal était saisi d'une question préjudicielle dans une procédure portant sur les mêmes faits.

2.5 Le 13 janvier 1997, le tribunal económico-administratif régional de Madrid a fait droit à la requête de l'auteur et, en raison de l'existence d'une question préjudicielle au pénal⁵, a ordonné la suspension de la procédure jusqu'à ce que la juridiction pénale se soit prononcée⁶.

¹ Cette opération a été effectuée vingt-trois jours avant l'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 1/1999 du 22 mars 1999, qui visait à empêcher la vente de sociétés par le transfert de droits de souscription sans que la plus-value soit taxée.

² Il ressort du dossier (n° 998/96) et de la décision n° 60326990 qu'une majoration de 70 % du montant du redressement a été appliquée, conformément aux dispositions de la loi n° 25/1995.

³ Pour l'augmentation de patrimoine obtenue avec la vente à Steetley Iberia S.A. d'actions des sociétés Graveras del Centro S.A., Iberhormigones S.A., Tracento S.A. et Aribéria S.A. par l'intermédiaire de la structure commerciale ad hoc Aribéricos S.A. et pour les rendements nets des capitaux mobiliers obtenus par l'intermédiaire d'Aribéricos S.A.

⁴ Le Trésor public considère que les opérations dont il est question au paragraphe 2.1 étaient fictives et qu'en réalité, elles visaient à dissimuler une vente directe à Steetley Iberia S.A., par l'auteur.

⁵ L'auteur affirme que l'Administration fiscale n'a pas engagé de procédure pénale concernant l'exercice fiscal 1989 car les faits étaient prescrits.

⁶ La loi fiscale générale prévoit des dispositions supplémentaires concernant le régime de mesures conservatoires qui s'appliquent une fois la procédure engagée pour délit présumé contre le Trésor public : a) En cas de condamnation pénale, l'intéressé n'encourt pas de sanction administrative ; b) Si aucune infraction pénale n'est établie, l'Administration fiscale peut engager une procédure ou la poursuivre en se fondant sur les faits établis par les tribunaux, et le délai de prescription recommence à courir à compter de son interruption.

2.6 Le 11 septembre 2000, le tribunal pénal n° 27 de Madrid a acquitté l'auteur du délit contre le Trésor public pour l'exercice 1990⁷. L'avocat de l'État espagnol et le parquet ont fait appel de ce jugement devant l'*Audiencia Provincial* de Madrid. Toutefois, le 19 février 2002, l'*Audiencia Provincial* de Madrid a rejeté les recours, estimant que l'intéressé avait choisi d'utiliser les règles fiscales les plus avantageuses, mais qu'il ne s'était pas rendu coupable de fraude fiscale⁸ au sens du Code pénal en vigueur⁹.

2.7 Le 20 mai 2002, le tribunal económico-administratif régional de Madrid a repris la procédure de contestation de la décision du 6 septembre 1996. Le 28 avril 2003, il a rejeté la contestation formée par l'auteur contre le montant du redressement ordonné par l'Administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 1989, estimant que les opérations antérieures à la vente des actions à Steetley Iberia S.A. étaient fictives. L'auteur a fait appel de cette décision auprès du tribunal económico-administratif central et a été débouté une nouvelle fois le 1^{er} juin 2006.

2.8 Le 22 septembre 2006, l'auteur a saisi l'*Audiencia Nacional* en vue de faire annuler la décision rendue par le tribunal económico-administratif central le 1^{er} juin 2006 et donc d'obtenir la suspension de l'ordre administratif de redressement prononcé le 6 septembre 1996 concernant les sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1989.

2.9 Le 21 mai 2009, l'*Audiencia Nacional* a fait droit au recours contentieux formé contre la décision rendue par le tribunal económico-administratif central le 1^{er} juin 2006 et a annulé toutes les décisions antérieures, jugées contraires au droit¹⁰.

2.10 Le 14 mai 2010, l'Administration générale de l'État, représentée par l'avocat de l'État, s'est pourvue en cassation devant le Tribunal suprême, invoquant une violation du paragraphe 3 de l'article 77.6 de la loi fiscale générale de 1963, qui dispose que, lorsque aucune infraction pénale n'est établie par l'autorité judiciaire, l'Administration fiscale poursuit la procédure en se fondant sur les faits que les tribunaux auront considérés comme prouvés¹¹. En date du 29 octobre 2012, le Tribunal suprême a décidé d'accueillir le pourvoi, annulant ainsi le jugement rendu par le tribunal económico-administratif central le 31 mai 2015, et de faire partiellement droit au recours contentieux formé contre

⁷ Dans son jugement, le tribunal indique : « Pour ce qui est de la légalité des faits visés, le tribunal a déclaré précédemment que, considérés isolément, ces faits sont tout à fait licites, mais il convient de les apprécier dans leur globalité, d'analyser l'entrelacs de sociétés pour déterminer si l'intéressé s'est effectivement bien soustrait à l'impôt ». Il ajoute : « Tous les actes examinés [...] sont parfaitement légaux et licites. [...] Aucun acte n'a été commis qui soit en lui-même constitutif d'une infraction pénale ».

⁸ L'*Audiencia Nacional* a considéré ce qui suit : « Dans le cas où les faits visés seraient constitutifs d'une fraude à la loi fiscale, hypothèse avancée par l'avocat de l'État à la fin de son mémoire de recours, ils pourraient être du ressort de l'Administration fiscale. En revanche, ils ne relèveraient en aucun cas du droit pénal. [...] Si la fraude à la loi n'emporte pas de sanction fiscale, elle peut difficilement relever du domaine pénal ».

⁹ Art. 349 du Code pénal en vigueur à l'époque (art. 305 du Code actuel).

¹⁰ Y compris la décision fixant le montant du redressement fiscal dû au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'exercice 1989.

¹¹ Art. 77.6 de la loi fiscale générale de 1963 : « Dans le cas où l'Administration fiscale considère que les faits visés peuvent être constitutifs d'un délit contre le Trésor public, elle remet l'extrait du dossier au tribunal compétent et s'abstient de continuer la procédure administrative tant que l'autorité judiciaire n'aura pas rendu un jugement définitif, prononcé le non-lieu ou classé l'affaire ou que le parquet n'aura pas renvoyé l'affaire.

La condamnation prononcée par l'autorité judiciaire exclut toute sanction administrative.

Si aucune infraction pénale n'est établie, l'Administration fiscale poursuit la procédure en se fondant sur les faits que les tribunaux auront considérés comme prouvés. ».

la décision rendue par le tribunal económico-administratif central le 1^{er} juin 2006, en annulant la majoration et en confirmant par ailleurs le redressement prononcé.

2.11 Le 17 décembre 2012, l'auteur a saisi le Tribunal constitutionnel d'un recours en *amparo* pour contester les décisions qui avaient été prises contre lui et pour la violation de l'article 24 de la Constitution (droit à une protection judiciaire effective). Le 1^{er} mars 2013, le Tribunal constitutionnel a décidé de ne pas admettre le recours, estimant que le demandeur au recours n'avait pas « dûment épuisé les voies de recours judiciaires ouvertes »¹².

2.12 Le 14 août 2013, l'auteur a déposé une plainte contre l'État partie devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le 17 octobre 2013, la Cour, siégeant en formation de juge unique, a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'admissibilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir qu'il a été l'objet de deux actions en justice – devant la juridiction pénale et devant la juridiction administrative – pour le même objet et la même cause¹³, en violation des droits qu'il tient du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. Il souligne qu'après avoir été acquitté par un jugement définitif à l'issue de la procédure pénale, il a été de nouveau jugé pour les mêmes faits par une juridiction administrative¹⁴.

3.2 Enfin, l'auteur indique qu'il n'a pas formé de recours extraordinaire en annulation de la décision du Tribunal suprême parce qu'à l'évidence ce recours n'avait aucune chance d'aboutir, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel¹⁵.

¹² L'auteur n'avait pas exercé le recours en annulation prévu par l'article 241.1 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire.

¹³ L'auteur renvoie à la décision rendue par le tribunal económico-administratif régional de Madrid. Il avait demandé au tribunal la suspension de la procédure administrative, parce qu'un juge pénal était saisi d'une question préjudicielle concernant un objet, des parties et une cause rigoureusement identiques. Le tribunal económico-administratif régional de Madrid a statué comme suit : « Le tribunal a examiné la question soulevée par le demandeur et conclu qu'il existe une identité entre les faits sur lesquels il doit se prononcer et les faits de l'affaire pénale n° 2587/96. En effet, s'il est vrai que les faits en question concernent des périodes d'imposition distinctes, il est également vrai que pour établir la réalité du délit contre le Trésor public, la juridiction d'instruction doit examiner les opérations réalisées le 27 février 1989, le 6 avril 1989, le 5 mai 1989 et le 10 mai 1990. [...] Néanmoins, l'existence d'une question préjudicielle au pénal, dont il est impératif de tenir compte aux fins de la décision à rendre ou qui a une incidence directe sur celle-ci, entraîne la suspension de la procédure dans l'attente que la question ait été tranchée par le juge pénal compétent, sauf exceptions prévues par la loi ».

¹⁴ L'auteur soutient que la règle de l'autorité de la chose jugée a été violée puisque la juridiction administrative a considéré que les opérations de vente qu'il avait réalisées étaient « fictives », alors que la juridiction pénale avait estimé qu'elles constituaient des faits déclarés et prouvés.

¹⁵ Voir arrêt du Tribunal constitutionnel n° 2/2013 du 12 février 2013 : « Comme il est indiqué dans la décision du Tribunal du 16 juillet 2012 (STC 153/2012), le recours en annulation remplit, depuis la révision du recours en *amparo* constitutionnel, une fonction essentielle de protection et de défense des droits fondamentaux qui peut et doit être contrôlée par le Tribunal constitutionnel lorsque les préjudices autonomes hypothétiques auxquels il se rapporte revêtent une "importance particulière en matière constitutionnelle" ». Voir également arrêt du Tribunal constitutionnel n° 200/2012 du 12 novembre 2012 : « Le demandeur au recours en *amparo* ayant introduit un recours manifestement irrecevable, prolongeant ainsi indûment le délai de recours, [...] il faut considérer que le recours introduit porte sur tous les griefs, conformément à l'article 43 de la loi relative au Tribunal constitutionnel, puisque les violations de la Constitution dénoncées concernent directement des

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité rappelle que lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif l'Espagne a formulé une réserve à l'effet d'exclure la compétence du Comité à l'égard de toute question déjà examinée ou en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité renvoie également à sa jurisprudence relative au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et rappelle que lorsque la Cour européenne des droits de l'homme déclare une requête irrecevable non seulement pour des raisons de forme, mais aussi pour des motifs qui supposent dans une certaine mesure un examen au fond, il faut considérer que la question a déjà été examinée au sens des réserves au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif¹⁶. En l'espèce, le Comité relève que la requête de l'auteur a été déclarée irrecevable par la Cour en date du 17 octobre 2013. Dans sa décision sur la requête n° 52832/13 déposée par l'auteur contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué : « À la lumière de l'ensemble des éléments dont elle dispose et dans la mesure où elle est compétente pour statuer sur les plaintes reçues, la Cour a considéré que la requête ne satisfaisait pas aux conditions de recevabilité définies aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. » Le Comité observe toutefois que la Cour ne fournit aucune justification, ni aucune précision sur le fondement de sa décision¹⁷. En conséquence, il considère que rien ne l'empêche d'examiner la présente communication, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Le Comité note que l'auteur dit avoir été jugé par deux fois pour le même objet et la même cause, en violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. Il relève toutefois que l'Administration fiscale a engagé une action administrative pour réclamer à l'auteur le paiement du montant du redressement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'exercice 1989, et que au pénal l'auteur a été déclaré non coupable du délit contre le Trésor public pour l'exercice 1990. Les procédures portaient donc sur deux exercices fiscaux différents. En outre, le Comité estime qu'à la suite de l'acquiescement de l'intéressé par la juridiction pénale, pour autant que les faits établis ne soient pas contestés, rien n'empêche l'examen des autres questions que l'affaire peut soulever sur le plan fiscal. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les griefs de l'auteur au titre du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte n'ont pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et conclut qu'ils sont irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

décisions rendues dans le cadre de la procédure administrative. Par conséquent, les violations autonomes attribuables aux décisions de justice contestées ne peuvent pas être prises en considération ». Le Tribunal a abouti à la même conclusion dans ses décisions du 10 décembre 1991 (STC 234/1991), du 26 avril 2004 (STC 141/2004), du 2 novembre 2004 (STC 180/2004), du 16 avril 2012 (STC 70/2012) et du 1^{er} juin 2009 (STC 175/2009).

¹⁶ Voir communication n° 944/2000, *Mahabir c. Autriche*, décision d'irrecevabilité du 26 octobre 2004, par. 8.3 et 8.4.

¹⁷ Voir les communications n° 1636/2007, *Onoufriou c. Chypre*, décision d'irrecevabilité du 25 octobre 2010, par. 6.2 ; n° 1510/2006, *Vojnović c. Croatie*, constatations adoptées le 30 mars 2009, par. 7.2 ; n° 168/1984, *V. O. c. Norvège*, décision d'irrecevabilité du 17 juillet 1985, par. 4.2 et 4.3 ; n° 452/1991, *Jean Glaziou c. France*, décision d'irrecevabilité du 18 juillet 1994, par. 7.2 ; et n° 121/1982, *A. M. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité du 23 juillet 1982, par. 4 et 5.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :
- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie, pour information.
-